



Arrêt

n° 57 053 du 28 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, loco Me C. VERBROUCK, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 juin 2006. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

Fin décembre 2003, le Major [R.], qui convoite la parcelle de votre frère au bord du Lac Kivu, fait une proposition d'achat à votre frère, qui refuse. Suite à ce refus, [R.] demande au bourgmestre de Gitesi, [H.], d'intervenir. Ce dernier affirme à votre frère qu'il a bâti illégalement, votre frère lui présente cependant toutes les preuves de son bon droit. Le bourgmestre accuse aussi votre frère de pillage lors du génocide.

Fin décembre 2003, votre frère est convoqué au bureau de district (commune) de Gitesi. Il y est incarcéré illégalement jusqu'en novembre 2004. Il est libéré à condition de ne pas s'éloigner de la commune. Malgré cette interdiction, votre frère décide d'aller vivre à Mabanza, dans la maison de votre père.

Début juillet 2005, vous n'avez plus de nouvelles de votre frère durant une semaine. Finalement, son corps est découvert au bord du lac. Son cadavre comporte des traces de strangulation et des blessures à la tête.

En septembre 2005, vous êtes convoqué au bureau de district de Gitesi. Le bourgmestre, en compagnie d'un IPJ et de [R.], vous demande de vendre la parcelle. Vous demandez à réfléchir. Deux semaines plus tard, vous êtes rappelé au bureau de district et vous annoncez votre refus. Vous êtes immédiatement incarcéré dans un cachot jusqu'au 17 mai 2006, vous êtes accusé d'avoir enterré un sac rempli d'argent dans votre parcelle durant le génocide. Suite à l'intervention de votre oncle qui a corrompu un gardien, vous êtes libéré.

Le 18 mai 2006, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda. Vous y restez jusqu'au 6 juin 2006, le temps d'organiser votre voyage jusqu'en Belgique, pays dans lequel vous arrivez le 7 juin 2006.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers (OE) le 12 juin 2006 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 8 juin 2006. Suite à la décision d'irrecevabilité notifiée le 14 juin 2006, vous avez introduit le lendemain un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés (CGR) qui vous a entendu dans ce cadre le 14 novembre 2006. Suite à cette audition, le CGR a confirmé la décision de l'OE le 17 novembre 2006. Vous avez introduit une requête en annulation et une demande de suspension contre cette décision auprès du Conseil d'Etat (CE) le 21 décembre 2006, lequel les a rejetées le 6 janvier 2009.

Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'OE le 19 janvier 2009. A l'appui de celle-ci vous avez présenté de nouveaux documents, à savoir deux convocations de la cellule de Mumena adressées à votre soeur, une attestation de décès relative à votre frère, trois attestations psychologiques vous concernant et des documents généraux relatifs à la situation au Rwanda. Vous invoquez également les problèmes rencontrés par votre oncle, [B. A.], suite à votre fuite du pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGR) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions à votre encontre en raison de votre refus de vendre les biens de votre frère au major [R.]. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles par le CGR et votre requête en annulation et votre demande de suspension ont toutes deux été rejetées par le CE.

Si le CGR peut avoir de la compréhension pour les problèmes que vous avez rencontrés avec votre premier avocat et qui, selon vos dires, vous ont empêchés de défendre votre première demande d'asile au mieux (audition p.4 et 5), il n'en est cependant pas responsable et cet argument ne peut suffire à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

A propos de l'acte de décès, le CGRA estime que s'il constitue une preuve de la mort de votre frère, il n'établit pas pour autant les circonstances de son décès. En effet, bien que ce document stipule que votre frère a été assassiné, il ne précise cependant pas les auteurs de cet assassinat ni les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

Quant aux convocations que vous déposez, bien qu'elles précisent que votre soeur est convoquée en raison des problèmes qui la lient à [R.], elles ne précisent cependant pas le prénom de cette personne, son adresse ni la nature des problèmes qui existent entre eux. Il peut donc s'agir d'une personne toute autre que celle que vous avez nommée, de nombreuses personnes portant ce nom au Rwanda. En outre, selon vos déclarations, votre soeur n'avait eu aucun ennui avant de recevoir cette convocation, aucun problème ne la liait donc encore à [R.]. Enfin, le CGRA note que vous ne pouvez expliquer la raison pour laquelle votre soeur est convoquée au bureau la cellule de Mumena alors qu'elle est domiciliée dans la cellule de [R.] (audition p.5).

Quant aux attestations psychologiques, le CGRA note tout d'abord qu'elles émanent toutes trois du même psychologue, psychothérapeute et que leur contenu est identique. En outre, elles ne font que mentionner des symptômes dont vous vous plaignez sans en tirer de conclusion. Deux d'entre elles stipulent que vous souffrez d'un syndrome traumatique mais sans établir un lien de causalité entre celui-ci et les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande.

Quant aux articles de presse et rapports, le CGRA considère que ceux-ci sont relatifs à la situation générale au Rwanda, mais qu'ils ne concernent en rien les faits de persécution que vous alléguiez.

Quant aux problèmes rencontrés par votre oncle suite à votre fuite du pays, le CGRA constate que vous ne pouvez donner beaucoup de précision à ce sujet. Ainsi, alors que vous déclarez qu'il a été interrogé, convoqué, arrêté et détenu car vous lui aviez confié les documents de propriété des biens de votre frère, vous ne pouvez préciser la date de son arrestation, la durée de sa détention, le nombre de convocations auxquelles il a dû répondre et la date de sa fuite en RDC (audition p.4 et 5).

Quant aux problèmes rencontrés par votre soeur suite à la fuite de votre oncle, vous précisez que votre soeur a été la cible des autorités une fois votre oncle parti car elle était la seule qui restait au pays susceptible de revendiquer les biens de votre frère. Cependant, celle-ci n'était pas en possession des documents de propriété de ces biens, votre oncle ayant vraisemblablement fui avec. Or, vous déclarez que l'important au Rwanda pour revendiquer des biens n'est pas tant le degré de parenté avec le propriétaire que le fait d'être en possession des documents de propriété (audition p.4). Si tel est le cas, le CGRA reste sans comprendre la raison pour laquelle [R.] s'en serait pris à votre soeur, celle-ci ne pouvant pas revendiquer les biens de votre frère puisque n'étant pas en possession des documents pour le faire.

En outre, toujours au sujet de votre soeur, le CGRA constate que vous tenez des propos évasifs. Vous affirmez ainsi que celle-ci a fui le pays mais que vous ne pouvez préciser quand ni où elle se trouve actuellement (audition p.3)

Enfin, le CGRA relève que vous n'avez plus aucun contact avec le Rwanda depuis fin 2008 (audition p.3 et 4) et que vous ne savez donc rien des suites des événements que vous prétendez avoir vécus et notamment si [R.] vit toujours au même endroit, s'il a été muté ou s'il est toujours au Rwanda (audition p.6). Vous ignorez dès lors également ce qui est advenu des biens de votre frère, si votre oncle et votre soeur sont toujours en fuite ou s'ils sont rentrés au pays depuis lors. Dans ces circonstances, vous mettez le CGRA dans l'incapacité de se prononcer sur un élément central de votre deuxième demande d'asile, à savoir l'actualité de votre crainte.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/6, 52, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), et des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, ou le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.4. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que *« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit un article extrait du « Nouvel Observateur.com » daté de juillet 2010 intitulé : Des hutus du Rwanda vivent toujours dans la peur de représailles des Tutsis.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur de nouveaux faits découlant de ceux exposés lors de sa précédente demande, manquent de crédibilité.

6.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile en juin 2006 qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour rendue par le CGRA en date du 17 novembre 2006. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet rendu par le Conseil d'Etat en date du 6 janvier 2009. Dans son rapport, l'auditorat du Conseil d'Etat estimait que les quatre motifs de la décision du Commissariat général étaient établis.

6.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. En l'espèce, un tel élément de preuve n'a nullement été produit par la partie requérante.

6.5. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile deux convocations établies au nom de sa sœur, une attestation de décès au nom de son frère, trois attestations psychologiques le concernant et des documents généraux quant à la situation au Rwanda.

6.6. S'agissant de l'attestation de décès, le Conseil relève que ce document présente des ratures au niveau de la date et qu'il a été délivré à Rwezamenyo alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a exposé que son frère résidait à Gitesi. Partant, le Conseil estime que cette pièce ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. En ce que la requête soulève que l'acte attaqué ne remet pas en cause l'authenticité de l'acte de décès mais l'écarte au motif qu'il ne précise pas les circonstances du décès, le Conseil estime que la circonstance même de la mort du frère du requérant en 2005 n'établit nullement pour autant la véracité des craintes de crainte de persécution alléguées par ce dernier. Le Conseil rappelle que lors de sa première demande d'asile, le requérant s'est contredit quant aux incarcérations subies par son frère.

6.7. A propos des convocations au nom de la sœur du requérant, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée. Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'expliquer pourquoi sa sœur a été convoquée en 2008.

6.8. Les rapports psychologiques produits font état des difficultés psychologiques du requérant et de ses symptômes mais ne permettent nullement d'attester de la réalité des persécutions invoquées par le requérant.

6.9. S'agissant des documents relatifs à la situation au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ces documents ne mentionnent nullement le requérant et ne peuvent attester de la réalité des persécutions invoquées. Le même raisonnement s'applique pour l'article de presse annexé à la requête.

6.10. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de l'acte attaqué, relève le caractère particulièrement flou et imprécis des déclarations du requérant quant au sort de sa sœur et de son oncle. Le fait que ces événements remontent à 2006 et 2008 ne peut suffire à expliquer ces imprécisions.

6.11. En ce que la requête invoque l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil, tout comme la note d'observations, souligne que cet article s'applique pour autant qu'il soit établi que *le demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves*. Tel n'est pas le cas du requérant.

6.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN